



RÉFLEXIONS

SUR LA

REFORME JUDICIAIRE

EN EGYPTÉ

— — — — —
PAR

HIPPOLYTE BONZELLY.

*Secrétaire de la Bourse, Secrétaire de la Société Agricole,
Directeur du Pensionnat Français
d'Alexandrie etc.*

ALEXANDRIE

1870



F1 E 31

~~13326~~

RÉFLEXIONS



SUR LA

REFORME JUDICIAIRE

EN EGYPTE

PAR

HIPPOLYTE BONZELLY.

*Secrétaire de la Bourse, Secrétaire de la Société Agricole,
Directeur du Pensionnat Français
d'Alexandrie etc.*

ALEXANDRIE

1870

A l'Honorable Monsieur EUGÈNE PELLETAN,
Député au Corps Législatif de l'Empire Français

Alors que nous rédigeons le *Levant* de Bruxelles, vous de Paris et moi de Constantinople, vous m'avez souvent fait l'honneur de me demander des renseignements sur les choses de l'Orient. Je vous adresse d'Egypte cet opuscule, dans la conviction que vous voudrez bien le lire avec l'attention que mérite le sujet que j'ai voulu élucider :

C'est une protestation contre le projet de réforme judiciaire du Gouvernement Egyptien. Si vous croyez y voir quelques arguments susceptibles d'être pris en considération, je connais assez la louable indépendance de votre caractère pour savoir que vous n'hésitez pas à en prendre la défense au Corps Législatif, lorsque le Gouvernement de l'Empereur lui soumettra ce projet.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que de l'adoption, ou du rejet de cette réforme judiciaire dépend le sort d'environ trente mille français.

Je suis heureux de profiter de cette circonstance pour vous renouveler l'assurance de mon sincère attachement.

H. BONZELLY.

Alexandrie le 21 Février
1870.

La question, depuis longtemps soulevée par le Gouvernement Egyptien, et qui vient d'être décidée en quelques séances par la Commission Internationale réunie au Caire, me fait l'effet d'être assez importante pour valoir d'être encore étudiée quelque peu, même après l'espèce d'unanimité qu'elle a obtenue de MM. les Commissaires Austro-Hongrois, Français, Anglais, Américains, Italiens, Prussiens et Russes.

Cette question, qui porte l'étiquette officielle : *Examen des Réformes proposées par le Gouvernement Egyptien pour l'administration de la Justice en Egypte*, serait plus logiquement baptisée, si les musulmans baptisaient, vu son objet et ses tendances : **ABOLITION DES CAPITULATIONS PROTECTRICES DES ÉTRANGERS EN EGYPTÉ** ; car des sujets égyptiens il n'en est parlé qu'accessoirement dans les rapports et projets soumis à la commission.

Peut-être trouvera-t-on téméraire la prétention que j'émet de donner sur un sujet semblable ma faible opinion après celle d'un aréopage aussi distingué que celui que no

avons vu réuni sous la présidence du Ministre des affaires Etrangères Egyptien?

Peut être me demandera-t-on aussi de quel droit je me permets de vouloir faire entendre ma voix, sans y avoir été convié par personne?

Mon droit est absolument le même devant la loi que celui d'un Maréchal de France ou d'un Sénateur, et dans cette question j'ose dire que je suis, sinon plus intéressant du moins plus intéressé qu'un Sénateur ou un Maréchal de France; attendu que je doute fort qu'il se trouve jamais des uns et des autres, qui soient appelés à venir profiter des bons tribunaux que l'on paraît disposé à installer prochainement en Egypte.

Si, en raison du proverbe, que l'animal sait mieux que celui qui le charge où le bâte le blesse, MM. les Commissaires, chacun en réunion publique avaient interrogé les résidents de leur nationalité, il est presque probable que les conclusions de leur rapport n'auraient pas été tout à fait ce qu'elles sont.

Sans nul doute les instructions des divers Gouvernements ont imposé aux honorables Commissaires, le plus grand mystère, puisque rien n'a transpiré de leurs débats pendant les trois mois d'existence de la Commission. Ce

n'est que lorsque le dispositif de notre sentence a été arrêté et que le jugement était définitif que nous avons su de quoi il s'agissait.

Il paraîtrait que tous les Ministères ont été unanimes à croire que les Européens habitant l'Egypte étaient de très grands coupables. Car pendant tout le temps que se décidait leur avenir et celui de leurs enfants, ils ont été impitoyablement tenus au secret. J'avoue d'autant moins comprendre cette forme diplomatique que le mot de ralliement était: *La Justice* !

De deux choses l'une pourtant; ou les cabinets Européens n'avaient pour seul objet dans cette commission que de chercher à être agréables et utiles au gouvernement Egyptien, ou ils avaient pour but de sauvegarder les intérêts de leurs nationaux et de les défendre le mieux possible des empiétements que, dans son fervent désir de réformes autonomiques, le représentant de Son Altesse le Khédive ne manquerait pas de tenter d'introduire dans le projet qu'il avait à faire accepter.

Le premier cas est impossible.

Il n'est pas d'Etat qui, étant en possession d'empêcher un autre Gouvernement de prendre un droit de domination quelconque sur ses propres sujets, sacrifie ses nationaux en

accordant ce droit par bienveillance.

Les Gouvernements sont les pasteurs des peuples, mais ils ne disposent pas de leur troupeau, en faveur de n'importe qui, par simple condescendance. Les Souverains, de temps en temps, échangent il est vrai des rubans bleus contre des rubans verts ou roses, qu'ils distribuent réciproquement à leurs amis et connaissances: cela fait plaisir à tout le monde et ne nuit à personne. Là heureusement, s'arrêtent leur actes de courtoisie. La première hypothèse est donc inadmissible.

La seconde étant la seule possible et la seule vraie, pourquoi les représentants des Gouvernements, et par suite des nationaux Européens, n'ont-ils pas cherché à se mettre en rapport avec leurs clients; pourquoi, par une publicité logique, n'ont-ils pas sollicité des intéressés, chacun dans sa sphère d'action, et selon son expérience du pays, les arguments de défense qu'ils pouvaient fournir au fur et à mesure des besoins de la cause?

Pourquoi? Personne ne peut le dire. Cependant que voulait-on concilier? La sécurité des uns avec la satisfaction des autres, et le meilleur moyen, à mon avis, était de consulter les uns comme on écoutait les autres.

A cela vous me direz que je ne suis pas

diplomate et qu'il est des arcanes dont ils n'est pas donné à tout le monde de pénétrer l'obscurité merveilleuse.

Aussi, tout en constatant, d'après la lecture des procès verbaux de la Commission, combien ont été laborieux et intelligents les travaux des Commissaires pour faire surnager un à un les droits séculaires de la colonie Européenne dans le tourbillon de réformes où le Gouvernement Egyptien cherche habilement à entraîner le pays; tout en reconnaissant la sollicitude suivie et inquiète de tous les représentants pour maintenir pied à pied nos intérêts, je m'étonne d'en arriver à conclure que, si le projet d'organisation judiciaire vient à être appliqué, tel qu'il a été adopté par la Commission, il ne restera plus aux résidents étrangers qu'à plier bagage et à s'en aller planter leurs tentes sous d'autres cieux moins avides de brusque indépendance et de violents progrès.

A mon avis, dans le projet on oublie trop que l'Egypte, malgré ses traditions non interrompues de cinq mille ans, est un pays complètement nouveau. Par rapport aux choses acquises de l'Occident, il est malheureusement encore dans les langes de l'enfance.

Ses désirs, ses aspirations, ou plutôt celles de ses gouvernants sont louables, je ne le nie

pas. Les années qui viennent de s'écouler ont introduit de remarquables éléments de Civilisation, néanmoins quoi qu'on fasse et bien que l'on se soit habitué à considérer ce pays comme la terre des miracles, on n'arrivera à persuader personne, que, par un effort de volonté, un enfant puisse grandir d'une coudée en huit jours, même aidé de ses voisins. L'Egypte ne peut marcher sans lisières. Voilà, selon moi, à quoi l'on n'a pas assez réfléchi dans le projet de réforme judiciaire.

De l'or, des produits, de la terre, vous avez de tout, Egyptiens mes amis, et dans une profusion rare. Ce qui vous manque aujourd'hui et que vous n'aurez pas avant vingt ans, trente ans d'ici, avant deux générations même, ce sont des hommes; et c'est ce qui explique, mieux que n'importe quelle assurance de protection Consulaire ou quelle révolution sociale d'Europe, pourquoi les étrangers sont parmi vous en aussi grand nombre.

Le jour où votre nation marchera d'elle-même dans le progrès sans autres soutiens, sans autres guides que les vôtres, vous n'aurez besoin d'aucune démarche auprès des Cabinets de l'Occident, d'aucun projet de réforme embrouillé et diffus. Les Etrangers ne vous embarrasseront plus, ils ne gêneront

plus vos mouvements. Ils partiront d'eux mêmes porter à un autre pays nouveau à la lumière. leurs connaissances, leurs aptitudes et leur activité, en échange de bénéfices rémunérateurs.

Alors, vous serez les maîtres chez vous, parce que, vous aurez mérité de l'être, et non parceque, par des tournures habiles, vous serez arrivés à persuader que de larges concessions du dehors vous sont indispensables pour pouvoir administrer le dedans.

Il ne faut point se le dissimuler, vous n'avez pas en Egypte, à l'heure qu'il est, un seul homme remplissant les qualités requises dans les pays Européens pour être juge. Je ne veux assurément pas dire que dans vos Ministères et Administrations il n'y ait point des gens fort remarquables, et en tous points les égaux des hommes les plus éminents de l'Europe.

Non Certes! Seulement ceux-là sont Ministres, Chefs d'Administration, Directeurs de Ministère ou d'emplois réservés et vous ne les déplacerez pas, avec raison, pour en faire des juges.

Que vous restera-t-il? Des jeunes gens revenant d'Europe tout frais émoulus de l'Ecole Egyptienne de Paris, d'une pension de Stutgard, ou même de l'école de droit de Pise? Charmants cavaliers, parfaits gentlemens en

faire comprendre que les indigènes ne seront soumis aux tribunaux, formés d'éléments étrangers, que facultativement, je vous poserai une petite question.

Savoir : Où prendrez-vous les juges pour desservir vos tribunaux locaux, Mekîémé Mohafsa etc ?

Parmi ceux qui appliquent si bien la loi aujourd'hui ?

Fatalement, puisque quelques mauvais qu'ils soient il n'y en a pas d'autres.

Alors, qu'est-ce que c'est que cette réforme de la justice d'Egypte, avec les mêmes hommes que par le passé ? Comment vous-acheminerez-vous vers ce progrès, que vous nous faites voir scintillant dans l'avenir, comme une espèce de *Nichan*, en récompense de la bonne volonté que nous vous montrerons ?

Dans les explications écrites données aux commissaires le 11 décembre 1869. Son Excellence Nubar Pacha, disait textuellement « Que sans une bonne justice, il n'y a pas de bonne administration, et sans bonne administration, pas de progrès. »

Or, ne changeant rien à votre justice locale, pas de bonne administration ! pas de progrès ! C'est vous qui l'avez dit.

Ce que vous voulez donc évidemment ce

n'est pas vous réformer. C'est, nous réformer nous, alors c'est autre chose. Dites-le franchement, et nous verrons si nos petits moyens d'Étrangers nous permettent de vous faire ce plaisir.

— *Par quels moyens entendez-vous nous réformer ?* Par vos codes ? Très-bien ! Voyons les.

— Il ne sont pas faits !

— Ah ! Il me semble que vous auriez dû commencer par là. Il y a assez longtemps que vous priez tous les Cabinets Européens d'étudier vos projets de réforme pour ne pas être surpris aujourd'hui qu'on vous demande de les développer. Quand bien même on n'aurait pas souscrit à votre demande de réunion en congrès, un pareil travail n'aurait pas été un luxe inutile. Il vous aurait toujours servi pour les tribunaux indigènes qui en ont tant besoin.

— Ne craignez rien, me répondrez vous, nous élaborerons tous les codes utiles à la distribution d'une bonne justice, et nous les ferons aussi libéraux que ceux de n'importe quel pays de l'Occident et même d'Amérique.

— Comment ferez-vous cela ?

— Mais très facilement et en l'espace de très peu de temps.

— Si vous avez autant de facilité pour créer d'aussi bonnes choses, vous êtes vraiment bien coupables d'avoir attendu si longtemps pour les mettre au monde. Permettez-moi pourtant de ne recevoir votre assurance que sous bénéfice d'inventaire. Je doute fort que vous puissiez aujourd'hui accoucher de Cinq Codes complets et irréprochables, comme doivent l'être les bases d'une législation, née au temps de la vapeur, de la photographie et du télégraphe.

La nation Egyptienne aujourd'hui, Hélas! n'a pas à montrer au monde le moindre échantillon de Philosophe, de Savant, de Jurisconsulte, de Corps législatif, et vous nous parlez de faire des lois!

Si ce langage était sérieux je rirais de bon cœur, car ce serait drôle. Mais vous n'y pensez pas j'imagine! Ce que, dans votre idée vous appelez faire des lois. C'est compiler les codes des autres peuples, les amalgamer, les uns les autres, les Français, les Italiens, les Allemands, les Autrichiens, les Espagnols, les Russes etc, faire de tout cela une *Ollapodrida*, afin que chacun des Gouvernements étrangers soit content et satisfait, en se voyant juridiquement représenté dans votre nouvelle œuvre, par un article caractérisant et consac-

crant les us et coutumes de ses propres nationaux. Voilà ce que vous voulez faire n'est-il pas vrai?

Eh bien, le résultat que vous obtiendrez, cela est plus à craindre qu'à espérer, sera un énorme plagiat aussi balourd et inapplicable que le Règlement municipal de Colucci Bey, si bien tombé à plat, pour ne pas se relever, l'année dernière.

Cette piteuse élucubration, glanée dans les ordonnances de Mairies et de Préfectures de France et d'ailleurs, n'avait pas fait grand frais d'imagination, elle se bornait à prescrire charge sur charge aux habitants d'Alexandrie, et après toutes sortes de contributions directes et indirectes, couronnait l'édifice en prélevant modestement 8% sur le revenu des immeubles. Elle a été, comme elle devait l'être, repoussée avec enthousiasme.

Par suite du bruit que certains individus sont arrivés à faire autour d'eux, en se servant d'un pistolet, lorsqu'ils veulent tuer une mouche, il est des personnes qui se figurent que les auxiliaires intimes, qu'emploie le Ministre de affaires Etrangères Egyptien, dans la question de réforme judiciaire, seront suffisamment éclairés pour organiser à eux seuls la justice en Egypte, comme ils s'en sont modes-

tement vantés. Positivement ce sont des gens forts célèbres à Carpentras, mais là seulement. Ils s'enorgueillissent d'avoir rédigé la note que Nubar Pacha a communiquée à la Commission dans sa troisième séance. Il n'y a vraiment pas de quoi. Assurément, si Son Excellence le Ministre, avait pris lui-même, la peine de dresser ce rapport il n'aurait pas dit :

« Dans les contestations entre Européens et Indigènes la cause est facile à constater historiquement. Jusqu'en 1854, tous les litiges commerciaux entre étrangers et indigènes étaient jugés par le Gouverneur du Caire ou celui d'Alexandrie, qui, dans ces cas, appelaient au divan, deux ou trois notables indigènes et leur confiaient la décision du litige.

« L'Européen se présentait devant les tribunaux, accompagné par le Drogman de son Consulat. Le Méglis faisant fonctions de Tribunaux connaissaient des affaires civiles entre Européens et indigènes, le nombre des Européens était très limité. Le Commerce ne s'était pas développé, les contestations civiles et mêmes commerciales étaient rares. Mais vers 1850 et 1854 la population européenne d'Egypte s'accrût de tous ceux que les événements politiques forçaient à s'expa-

« trier. La liberté du Commerce promulguée en 1841 et consacrée par Abbas et Saïd Pacha, la guerre de Crimée et surtout la sécurité dont jouissait l'Egypte, doublèrent et triple-
« rent en très peu de temps le nombre de ceux qui se fixaient dans le pays.

« Les relations entre Européens et indigènes devinrent journalières et les procès s'accrurent naturellement. Qu'il me soit permis de rappeler qu'à cette époque, toutes les Puissances, en dehors des grandes, étaient représentées par des Consuls négociants. Les Interprètes de tous les consulats, à l'exception d'un ou de deux étaient des Syriens ou des Indigènes, recevant une rétribution qui variait de 50 à 100 francs par mois. Il est nécessaire de rappeler aussi que, conformément aux stipulations des Capitulations, l'interprète du Consulat doit être présent aux débats du Tribunal territorial, jugeant un Européen. Or, il est facile de comprendre que les interprètes négligeaient souvent de se rendre aux audiences, lorsqu'un de leurs nationaux y était assigné. Le Tribunal, en l'absence de l'interprète, en l'absence surtout de la partie intéressée à ne pas comparaître, n'avait pas le droit de procéder. Des jours et des mois se passaient.

« L'Indigène fatigué, ne pouvant obtenir justice, s'adressait au Consul lui-même, réclamant sa protection.

« Le Consul, au lieu de renvoyer les parties avec son interprète au tribunal, se mit à juger.

« Ainsi commença cet empiètement qui a été inspiré sans doute à tel consul par un désir très louable de terminer les affaires. L'exemple une fois donné fut bientôt suivi par tous les Consuls et cela devait être, toutes les nationalités étant égales en droit.»

« Une autre cause vint encore favoriser ces empiètements. Les sentences des Tribunaux locaux étaient mises à exécution par les Consuls, quelquefois des difficultés avaient lieu. L'Indigène on le comprend venait volontiers réclamer protection à la juridiction Consulaire, dans l'espoir d'arriver plus facilement à l'exécution d'un jugement rendu par le Consul lui-même; voilà la marche que les choses ont suivie.»

Ceci est tout bonnement un anachronisme flagrant: Nabuchodonosor épousant la Grande Duchesse. Et le *lapsus calami* est d'autant plus réjouissant ici, que c'est sur cette assise de carton que se base le plus bel échafaudage du rapport. Celui qui expliquait victo-

rieusement la cause historique de l'état des choses dont on demande la réforme.

Dans la bonne ville d'Alexandrie, on offre de prouver ceci:

Que les tribunaux mixtes ont été institués, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui par le Grand Méhémet Ali, et non pas en 1854;

Que nombre de négociants de diverses nationalités, possèdent la Commission de juge qu'Artine Bey, Ministre des affaires étrangères leur a adressée avant 1848, et qu'ils peuvent encore montrer cette pièce;

Que les consuls des grandes Puissances n'ont jamais été des négociants que dans l'imagination du rédacteur de la note, et que les Drogmans sont encore pour la plupart des Syriens et des personnes nées dans le pays;

Et qu'enfin, l'enchevêtrement des faits est aussi erroné, que le récit est broché d'invéraisemblance.

Cette défaillance démontre à peu près que, sans offenser personne, l'on peut douter jusqu'à preuve du contraire, de la perfectibilité de l'œuvre qui va sortir du cerveau Olympien de M. le Secrétaire de son Excellence. Si l'esprit général des codes, dont il doit nous gratifier, conserve quelque regain des brochures qui lui ont dû le jour en 1866, au sujet de l'affai-

re des bazars, et de la réclamation de MM. Ed. Dervieu et C^{ie}, toutes deux dirigées contre le Gouvernement Egyptien, (*) ce sera curieux et délectable, et consolera tous ceux des étrangers qui verraient, à regret, leur fortune et leur existence passer sous une juridiction étrangère.

Néanmoins les futures lois Egyptiennes étant encore à l'état d'embryon, on peut attendre pour se prononcer. C'est ce que je ferai, si l'on veut bien me le permettre.

Seulement pour prendre patience, et passer agréablement quelques instants de plus avec mon lecteur, sans réciprocité peut-être pour lui, je vais examiner si la combinaison d'un Tribunal, composé de magistrats européens, ébranlerait à un point quelconque la confiance, dont je suis naturellement pénétré, lorsque je me présente devant la justice de mon pays. Non, je le confesse hautement, devant un tribunal ainsi composé je me présenterais sans hésitation et avec une quiétude parfaite, aussi bien comme demandeur que comme défendeur.

Je dirai même plus, cette trilogie magistrale m'irait mieux, aucun juge ne se trouverait-il Français. Je préférerais ces trois législateurs de profession au tribunal actuel, qui est

(*) Voir à la fin de la brochure.

comme on sait, composé d'un Consul-juge, d'un avocat et d'un commerçant, lequel peut se trouver être mon bonnetier ou mon armurier. Ces deux tribunaux, également composés de personnes honorables, rendront évidemment le même jugement. Je n'ai donc rien à gagner, rien à perdre en bonne logique.

Cependant, en toutes matières, je pencherais pour les trois magistrats. Au moins je n'aurais pas la perspective dans mon existence de voir le juge qui m'aura condamné le matin chercher à me tromper le soir, derrière son comptoir, pour me vendre trois francs une paire de chaussettes valant deux francs cinquante. Ce qui peut parfaitement arriver. Je me demande, le cas échéant, si mon petit jugement me poussait à établir un rapprochement quelconque, quel respect pourrait me rester de la sentence de ce juge d'occasion.

Puis, moi qui ai la faiblesse d'aimer le décorum en justice, je serai alors certain de n'avoir pas le déplaisir de voir un assesseur remplacé par un autre, descendre du prétoire, aller à la barre de la défense ou de l'attaque, faire tous ses efforts pour enfoncer son adversaire, se faire clouer honteusement par lui, quelquefois se faire retirer la parole par le Président, puis, son affaire plaidée bien ou mal,

reprandre son siège au tribunal, et enfin me juger en se rengorgeant dans sa cravate plus ou moins blanche. J'estime que la justice porte en elle une majesté qu'elle ne peut impunément déposer au vestiaire, ne fut-ce qu'un instant. Pour être respecté, il faut d'abord se respecter soi-même. Ce n'est pas moi qui ai inventé cette maxime.

Je ne parle pas des énormes frais judiciaires auxquels nous sommes soumis. Par une faveur toute spéciale pour la colonie, ils sont d'après le tarif, dix fois plus élevés qu'en France. On n'a jamais pu savoir pourquoi. Mais dans la question c'est un détail.

Sur certains points le projet de réforme de Son Excellence Nubar Pacha m'a trouvé froid, d'avantage même, Glacé!.... Sur celui d'un tribunal composé de magistrats étrangers, je me déclare conquis. Car ce que j'ai dit du Tribunal Consulaire de ma nation, qui passe pour le meilleur de la ville, s'étend à tous ceux des autres nations, y compris le tribunal mixte, lequel, sans être aussi mauvais qu'on le fait, laisse encore beaucoup à désirer, malgré les efforts de bonne volonté de bien des notables commerçants qui y siègent.

Or donc, je serais d'avis, d'adhérer complètement à l'institution du dit tribunal unique,

exclus bien entendu les indigènes, que j'admettrais seulement comme auditeurs pendant trois, quatre, cinq ou six ans et qui ne deviendraient magistrats réels, qu'après avoir donné à la Cour des garanties suffisantes de sagesse, d'expérience et de savoir. Le Gouvernement Egyptien, qui n'a, j'en suis persuadé, intentionnellement en vue de tromper personne, ni les siens ni les étrangers, ne les appellerait à fonctionner définitivement comme juges que sur la proposition écrite du tribunal, auprès duquel ils seraient détachés comme auditeurs. Ce tribunal les ayant vus à l'œuvre, pourrait prendre la responsabilité de leur promotion.

Effectivement; il ne suffit pas d'être nommé juge pour rendre la justice, il faut encore en avoir la science, et celle-là ne s'acquiert pas en huit jours. Dans les Tribunaux il n'y a pas de grâce d'état. Un magistrat ne s'improvise pas. La Cour d'appel d'Aix, qui a tout ce qu'il faut pour s'y connaître vient de le démontrer. En relevant des irrégularités et corrigeant certain jugement pourtant fameux; cette cour Impériale a fourni une preuve assez éclatante que les Gouvernements doivent se mettre en garde contre toute tendance d'avancement trop rapide dans la carrière judiciaire.

Quelques années de stage fourniraient

done au Gouvernement Egyptien, un noyau toujours renouvelé, toujours renouvelable de magistrats indigènes, capables et entendus qui prendraient rang un jour à côté des magistrats Européens sans que les rayas ni les étrangers aient eu à supporter les mécomptes de leurs inaptitudes ou de leur manque de connaissances pratiques en jurisprudence. Il est inutile, je suppose, pour bien faire comprendre le but auquel tend mon système, d'indiquer que les auditeurs ne pourront être choisis que parmi ceux ayant fait en Europe de sérieuses études de droit et possédant des diplômes. Ceux là parleront forcément la langue du pays et en outre une langue étrangère.

Ces tribunaux, uniquement formés de magistrats étrangers, connaîtraient de tous les différents commerciaux et civils entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalité différentes, et, à la faculté des parties entre sujets de même nationalité, étrangers ou rayas. Les contestations civiles et commerciales des étrangers avec le Gouvernement et n'importe quelle Administration Egyptienne, seraient également de leur compétence. Tout litige entre un étranger et l'administration des biens Vaucouf devrait être aussi soumis à leur juridiction comme étant la loi commune. Les Musulmans

ne montrant pas la moindre susceptibilité religieuse, lorsqu'il s'agit de contracter des emprunts ou de faire des affaires d'argent avec des Chrétiens, pourquoi les reconnaître fondés à avoir de ces susceptibilités quand il est question de régler ces mêmes affaires? C'est illogique au suprême!

Si les Mosquées ne veulent pas avoir de relations d'intérêt avec nous, qu'elles s'isolent, qu'elles restent dans leurs lazarets fanatiques, mais si elles acceptent des rapports d'affaires avec les étrangers, qu'elles en subissent les justes conséquences.

Consacrer, d'ailleurs, à une nation des droits au fanatisme c'est lui rendre un funeste service. Pour une satisfaction mesquine, c'est la reléguer à jamais dans les ténèbres de l'obscurantisme, c'est lui interdire l'accès aux connaissances humaines, et lui fermer, pour ainsi dire, les portes de l'avenir. Ceux qui la gouvernent ne doivent pas l'encourager à rester dans l'ornière. Leurs efforts doivent tendre au contraire à amener chacun graduellement dans la route suivie par tout le monde. Les Arabes sous les Abbassides et les Maures d'Espagne étaient bien musulmans, et ils ont marché à la tête du progrès et de la civilisation; cela, grâce à leur sociabilité et à leur

tolérance. Tandis que les anciens Israélites, susceptibles à l'extrême en matière de religion, ont toujours, ou à peu près, comme corps de nation, vécu à la remorque des autres peuples et ainsi que des esclaves.

Ces tribunaux, pour en revenir à nos moutons, jugeraient donc sans appel toutes les causes jusqu'à concurrence de 1500 francs. Au delà de cette somme leurs sentences seraient appelables.

Pareils tribunaux, seraient naturellement repartis dans les trois ou quatre principales villes d'Egypte; de même que des cours d'assises sur des bases analogues. En résumé, la justice aux étrangers serait rendue dans le pays au nom de souverain de l'Egypte, d'après les lois Egyptiennes qui seront adoptées, par des magistrats instructeurs tous européens, qui, en moins d'une dizaine d'années, formeraient des indigènes capables de distribuer à leur tour la justice aux rayas d'abord, et plus tard s'ils s'en rendent dignes, aux résidents étrangers.

Je trouverais les garanties d'un bon fonctionnement de cette institution, dans l'institution même. Ces tribunaux ne jugeraient qu'en première instance. L'appel aurait toujours lieu à l'étranger. Le recours en cassation

également excepté pour les petites affaires moindres de quinze cents francs, le contrôle serait donc toujours assuré.

La règle *Actor sequitur forum rei*, d'après ce mode d'opérer ne pourrait pas être toujours appliquée il est vrai, l'Egypte ne comptant pas de tribunal d'appel ni de cassation. Est-ce dire que les intérêts de l'indigène en seraient plus compromis pour cela ? Pas le moins du monde. L'Europe, aujourd'hui d'un bout à l'autre est assez civilisée, et la magistrature des divers Etats assez éclairée et intègre pour que la vingt millionnième partie d'un doute ne vienne à cet égard effleurer la pensée de personne.

Qu'en plaidant contre moi un Egyptien soit forcé d'en passer par la cour d'appel d'Aix, sera-t-il fondé à s'en plaindre ? Non, puisque sans murmurer moi ; j'aurai subi la loi Egyptienne.

Il y a parité parfaite de situation.

D'autre part que deux étrangers de nationalité différente, un Autrichien et un Espagnol, par exemple, viennent à avoir un différend civil ou commercial. Ils seront jugés en première instance par la Cour Vice-Royale du Caire, d'Alexandrie, ou de Zazazig, selon leur domicile respectif. Que la sentence soit favo-

nable à l'Espagnol, l'Autrichien fera appel à Madrid. Quoi d'anormal là ? C'est absolument ce qui se passe aujourd'hui, et il n'y a pas de si graves inconvénients qu'on l'a bien voulu bien prétendre. Nous avons vu nombre de procès semblables suivre cette marche et se clore même après cassation et nouvel appel, dans un délai qu'un plaideur du Caire ou d'Alexandrie aurait encore trouvé minime. Je pourrais citer des tribunaux du pays, mixtes et consulaires où plus d'une affaire est en litispendance depuis près de deux ans.

L'exécution des jugements a paru embarrasser la commission ; rien de plus facile cependant que de prescrire qu'elle aura lieu par l'autorité Consulaire, s'il s'agit d'un étranger, et par le ministère du Gouvernement si la sentence a été rendue contre un indigène.

On a objecté la difficulté pouvant naître dans le cas où les autorités locales ou un consul se refuseraient à agir contre leurs administrés. On n'a pas assez réfléchi qu'il est un argument qui triomphe de tout : C'EST LA LOI.

Si, dans le délai maximum que ne manqueront pas de prescrire les tribunaux, en prévision de ce cas, le Consul ou le Gouverneur n'a pas exécuté la sentence, il s'est rendu coupable d'un déni de justice incontestable. Pourquoi

le Consul ou le Gouverneur ne seraient ils pas judiciairement pris à partie et condamnés comme des citoyens ? Est-ce qu'il est dans l'esprit de quelqu'un qu'ici, les autorités Consulaires ou Administratives soient au dessus des lois ? Les Souverains et leurs Ministres s'y soumettent bien.

On pourra me rétorquer l'argument, en me montrant que la Constitution Française, par exemple, ne donne à personne le pouvoir de disposer à discrétion, sans jugement contradictoire, de la liberté d'un Français pour lui faire faire malgré lui, un petit voyage à fond de cale pendant quelques centaines de lieues ; qu'en France, S. M. Napoléon III lui-même n'a pas ce droit despotique, tandis que dans les échelles du Levant, les Consuls le possèdent au complet, et se trouvent par conséquent être plus puissants que l'Empereur, dont ils ne sont que les représentants.

Se figure t-on, au moment de l'ouverture du Canal de Suez, M. Le Consul de France, envoyant un beau matin un officier avec un ca-awas s'emparer, au Palais de Ghésirch, de M^{me} la Comtesse de Pierrefonds, et la repatrier malgré elle par le premier paquebot en partance. M. le Consul avait positivement le droit de faire cette plaisanterie levantine. Mais je crois

que l'Impératrice l'aurait trouvé mauvaise.

Qu'un Monarque, qui envoyait pourrir les grands seigneurs de sa Cour dans les prisons de la Bastille, par la simple raison qu'ils ne s'étaient pas inclinés assez bas devant une prostituée sa maîtresse; qu'un Roi qui n'a pas craint d'ensanglanter sa mémoire en ordonnant les dragonnades des Cévennes, confère à son représentant le pouvoir de disposer, à son gré, de la liberté de ses administrés, cela n'a rien qui doive surprendre; mais que des Gouvernements constitutionnels maintiennent en vigueur un aussi ridicule arbitraire, voilà ce qui étonne. Heureusement que la sagesse de presque tous les Consuls Français du Levant, a reculé devant l'emploi d'un droit aussi tyrannique. C'est néanmoins encore trop que ce droit existe.

Il est temps que cette fameuse ordonnance de Louis XIV soit rapportée. Elle est, depuis longtemps, couverte des Champignons du ridicule, et demande à être envoyée, avec les instruments de torture du moyen âge, dans le Musée d'artillerie de St. Thomas-d'Aquin. La Colonie Française n'a pas besoin de savoir cette ordonnance de Damoclès suspendue sur la tête, pour se comporter dignement et noblement en Egypte.

Bien que le Gouvernement Eyprien veuille allécher les étrangers par l'article XLV de son projet ainsi conçu: « Les prisons, les maisons « de détention, les bagnes seront sains et bien tenus » je ne serais pas d'avis que les condamnations dépassant quinze jours fussent subies par les étrangers dans les pénitenciers Eypriens. J'ai vu ceux qui existent à l'arsenal. Vraiment ce serait tripler la peine sentenciée que de faire partager à des européens le traitement auquel sont soumis les indigènes. Ils sont bien tenus..... par de grosses et fortes chaînes les malheureux ! Quant à la question d'humanité; inconnue complètement, dans ces parages. Le bague de Brest peut être considéré comme un Eden comparé à la Chiourme d'Alexandrie.

Les prisons de la Préfecture de police, ne sont pas plus appétissantes, tant s'en faut. Le cloaque où l'on empile les détenus est presque aussi repoussant que l'endroit où, Vendredi exceptés, l'on bâtonne régulièrement chaque jour les infortunés sur la plante des pieds ou sur la chute des reins. Si ces prisons sont trouvées saines, c'est par ceux qui n'y vont pas. Je voudrais bien y voir S. Ex. Nubar Pacha, non que je désire le savoir condamné à y subir une peine, Dieu préserve! il n'est pas

mon ennemi; je voudrais l'y voir comme visiteur; ce serait suffisant pour faire rayer du projet l'article en question, et pour qu'il reconnût une bonne fois pour toutes, qu'on ne peut humainement incarcérer un étranger dans les prisons Egyptiennes.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que l'incurie qui donne un aspect misérable, et entretient l'air nauséabond dont je parle, soit l'apanage exclusif des prisons. Non, tous les bureaux des administrations locales portent le même cachet de malpropreté et de délabrement. Le Gouvernorat, la Zaptié, le Mékiémé. Le Mékiémé surtout. Le Gouvernement Egyptien, dans son projet de réforme, manifeste le désir de voir ce tribunal maintenu, je comprends qu'il y tienne. Celui d'Alexandrie, qui ressemble de tous points à la plus hideuse échoppe de savetier, qui se puisse voir, possède des toiles d'araignées contemporaines de la conquête de l'Egypte par Napoléon Bonaparte. Les soliveaux du plafond n'ont jamais été nettoyés que par une corvée de l'armée Française. On en conserve encore la mémoire.

Je vous recommande aussi la grande caisse de la douane d'Alexandrie. C'est un petit local bien propre. Une espèce de fausse cave avec des murs enrichis de crachats et de tou-

tes sortes d'ordures virgulées à la porte. Intérieurement parfumée d'humidité et d'essence de gruyère, combinée d'extrait d'eau de Barège. Je vous réponds qu'on sort de là, plus vite qu'on n'y est entré. Aussi, quoi qu'il y ait eu à Alexandrie des vols bien audacieux, on n'a jamais entendu dire qu'on se soit introduit dans la caisse principale de l'administration de la Douane. Les voleurs ne tiennent pas à être asphixiés.

Si je mentionne ces puérilités, c'est que je tiens à donner une idée, à qui ne connaît l'Egypte que par les somptueuses magnificences de S. A. le Khédive, quel est le caractère social du peuple avec lequel on croit que nous devons être charmés de cimenter une aggrégation politique. Je veux que l'on comprenne qu'elle espèce d'homogénéité il peut bien y avoir entre les européens et ces excellents naturels d'Egypte.

La réforme judiciaire n'a pour mobile que notre bonheur; on l'a dit, c'est entendu. Qu'on nous permette alors de n'être heureux qu'à moitié. Nous nous en contenterons. Nous ne demandons rien de plus que de voir les nôtres subir leurs peines dans leurs pays respectifs. Vous y gagnerez de pouvoir faire des économies de courbache.

Je sais qu'il s'est glissé plus d'une insinuation tendant à établir que si un condamné étranger était remis à l'autorité consulaire dont il relève pour être expédié dans sa patrie, il pourrait arriver que, par une clémence coupable, on l'autorisât tacitement à faire sa prison en liberté.

D'abord, je mets en fait qu'il n'y a pas de Consul qui puisse avoir un intérêt à manquer ainsi à ses devoirs. Puis, le cas échéant, vous ne serez devenus ni aveugles ni muets, vous aurez je le répète, par la voix du Ministère public, votre recours en responsabilité contre l'imprudent fonctionnaire qui aura méconnu votre jugement et son devoir.

Certes, la réorganisation judiciaire, comme je la comprends, ne modifie pas, par rapport à nous, la position politique de l'Egypte d'une manière aussi radicale qu'on paraît le désirer dans le projet.

Les Capitulations restent en vigueur, comme par le passé. Les Européens continuent à se trouver sous la protection tutélaire de leurs consuls, et le gouvernement local, n'a de véritable action sur eux que pour les obliger à suivre les lois qu'il s'est engagé à élaborer, et qu'il fera ou fera faire pour le pays.

Cela paraît peu d'obtenir une partie quand

on voulait le tout. Que l'on y réfléchisse bien, ce que je suis d'avis d'accorder est immense! Non seulement c'est un acheminement à de futures concessions; c'est encore à partir du moment où ma manière de voir serait adoptée, le droit pour le Gouvernement Egyptien d'organiser sa police, ses propres tribunaux et son administration, qui de son propre aveu, sont dans une voie si déplorable.

Je suppose que, incessamment contrôlés comme ils le seront par les cours d'appels étrangères, les tribunaux de première instance que je propose de créer, en matière civile, commerciale et criminelle, fonctionnent bien, ainsi que tous les étrangers et le Gouvernement local ont intérêt à le désirer. Quelle difficulté rencontrez-vous, mes bons amis les Egyptiens, dans le fonctionnement de votre machine administrative? Aucune. Vous voulez aller en avant; qui vous en empêche? Personne. Vous pourrez organiser vos finances, vous instruire, introduire dans vos ministères, dans vos administrations, dans votre commerce, votre industrie, votre agriculture, partout en un mot, les améliorations que vous jugerez pouvoir amener le mieux la perfectibilité, de laquelle, vous êtes, hélas, si loin.

Vous serez garantis contre les exigences

des réclamations individuelles, contre la pression morale qu'exercent traditionnellement les consuls pour vous faire terminer les différends commerciaux de leurs nationaux. Vous n'aurez plus à craindre qu'un Commissaire d'une grande Puissance vienne vous faire une affaire d'Etat du paiement d'une fourniture de fusils à aiguilles, ou de terrines de fois gras; enfin vous serez libres de vos mouvements, si vous voulez en faire, et dans l'administration de votre peuple vous n'aurez plus à redouter les prétendues entraves étrangères qui jusqu'à présent ont paralysé les bonnes intentions dont vous nous dites être animés.

Que pouvez vous désirer de plus? Rien de sensé apparemment!

À moins que vous ne nourrissiez l'intention de nous conduire avec la même laisse que vous conduisez les vôtres.

Permettez-moi de vous dire que cette prétention serait inopportune. Vous ne pouvez pas encore vous administrer; Comment voulez-vous que je vous croie capables d'administrer les autres.

Croyez-moi, mes bons amis, passez l'éponge sur cet espoir s'il vous est venu l'idée de l'inscrire sur le carnet de vos vœux intimes. Votre part est encore assez belle et vous ne

tarderez pas à vous en apercevoir.

Seulement ne cherchez pas à finasser avec les Grandes Puissances, comme l'a fait un de vos fonctionnaires, dans le projet d'institution d'une Municipalité d'Alexandrie, lequel projet à cause de cela, n'a pu aboutir. Ne faites pas semblant de vous contenter de telle ou telle faveur pour en surprendre de plus considérables. Acceptez franchement et sans ambages les décisions que rendront les nouveaux tribunaux, ou celles de leurs appels; qu'elles vous soient favorables ou non. Exécutez-les loyalement; ne tentez point de peser sur l'esprit de personne pour que les jugements soient rendus à votre guise. En vérité je vous le dis! Sinon, vous retomberez plus écrasés que jamais sous le joug des immixtions étrangères.

La femme de César ne devant pas être soupçonnée, je vous conseillerais de ne pas intervenir dans le choix des magistrats Européens qui viendront rendre la Justice en Egypte. Prenez au hasard dans les listes qui vous seront soumises par les divers Gouvernements. Vous consacrerez ainsi votre impartialité, et vous n'en inspirerez qu'une plus large confiance.

L'austérité des principes de la magistrature de l'Occident est certainement une garantie qu'avec le concours d'un certain nom-

bre de ses membres, la justice serait rendue en Egypte avec équité, intégrité et conscience. Vous avez grand intérêt à ce que cette confiance, que nous possédons au plus au haut degré en nos futurs juges, ne soit pas altérée. Et elle pourrait l'être au cas où vous ne tiendriez pas compte de mon conseil.

Je vais tâcher de vous faire comprendre mon raisonnement. Je crois que je pourrais m'en dispenser. L'insistance que S. Ex. Nubar Pacha a mise à réserver au Gouvernement la faculté de choisir directement les juges, me fait supposer que vous en avez saisi aussi bien que moi toute l'importance.

Je m'explique néanmoins :

Il ne sera pas plutôt arrêté que c'est du Gouvernement Egyptien que dépendra le choix en question que de chaque pays, dix, quinze ou vingt postulants vous formuleront leur demande, directement ou par le moyen d'intermédiaires; car tous les magistrats ne sont pas assez Chauvins pour être complètement satisfaits des quatre ou cinq mille francs qui composent leur traitement annuel. Première démarche qui les placera moralement sous votre dépendance. Puis, lorsque sur ces quinze ou vingt vous en aurez choisi un, et que vous lui annoncerez en le prévenant, que vous avez fixé ses

émoluments à vingt ou vingt-cinq mille francs, ce que vous ne pouvez pas moins faire, est-il admissible que ce juge ne vous sera pas tout dévoué, surtout lorsqu'il saura que c'est encore de vous que dépend son maintien en Egypte ou son renvoi dans son économe patrie ?

J'admets encore que ce Magistrat ne soit animé d'aucun sentiment de reconnaissance envers le Gouvernement Egyptien, et qu'il soit resté froid devant cette espèce de promotion qui lui confère, d'un seul coup, une position pécuniaire équivalente à l'emploi de Premier Président. Croyez-vous, en conscience, que lorsqu'il sera au Caire ou à Alexandrie, lorsqu'il aura acquis la triste conviction qu'avec les vingt ou vingt cinq mille francs qui lui seront attribués, il ne pourra même pas tenir un train de maison, comparable à celui d'un négociant médiocre ou d'un simple maître d'hôtel; croyez-vous que l'air ambiant de l'Egypte n'influera pas sur son caractère, et que ne sachant ses sentences contrôlées que par des collègues, se trouvant dans la même position que lui, il pourra résister jusqu'à la fin à la tentation de s'enrichir en une année, en un seul jour peut-être? Pour qui a l'expérience du pays, c'est douteux, fort douteux.

Supposons au contraire, un Ministre étran-

ger faisant appeler un magistrat et lui disant : — Monsieur—Le Gouvernement du Roi vous a désigné et S. A. le Khédive vous a accepté pour distribuer la justice en Egypte, concurremment avec des magistrats des autres Puissances Européennes. C'est au nom du Vice-Roi que vous aurez à appliquer les Codes que voici. Ils sont nouveaux pour vous, ayant été rédigés par le Gouvernement Egyptien, spécialement pour le pays. J'espère que vous étudierez cette législation et que vous vous entendrez avec les collègues qui vous seront donnés, pour l'appliquer le mieux possible. Dans l'hypothèse où il surviendrait de nouvelles lois ou ordonnances, veuillez bien vous rappeler que c'est par mon intermédiaire que vous les recevrez, attendu que par la même raison qu'il a fallu que le Gouvernement du Roi approuvât ces codes, pour qu'ils pussent être appliqués, il faut de même, pour que de nouvelles lois ou règlements égyptiens soient applicables contre les sujets étrangers, qu'il aient reçu la sanction expresse de tous les Gouvernements protecteurs de l'organisation judiciaire en Egypte, et du Gouvernement du Roi en particulier.

Le Ministre aurait beau clore cette communication en annonçant à ce juge qu'au lieu

des trois ou quatre mille francs que lui payait son pays il recevra du Gouvernement de S. A. le Khédive, vingt ou vingt-cinq mille francs par an, l'impression ne sera pas la même; il s'en faut de beaucoup. S'il y a des chances pour que l'indépendance des juges, sorte victorieuse des épreuves, *comme il faut que cela soit pour notre garantie*, c'est à mon avis dans ce dernier cas. C'est pourquoi je pense qu'il est de votre intérêt de l'adopter.

La confiance a besoin d'être immaculée. Un doute l'anéantit. En matière de justice, il ne faut pas l'ombre d'un soupçon de dépendance. Cela est si vrai que dans tous les pays civilisés, le pouvoir administratif et le pouvoir législatif sont toujours séparés par une barrière infranchissable du pouvoir judiciaire. C'est d'ordre primordial, et je suis convaincu que tous les Commissaires, qui viennent de s'occuper de la réforme judiciaire, tiendraient à honneur, s'ils en étaient conviés, de refuser d'appliquer le projet dont ils sont les auteurs. Ils craindraient que l'on pût croire qu'en préconisant telles ou telles dispositions, ils n'avaient en vue, qu'eux mêmes.

Le Gouvernement Egyptien sollicité la réforme judiciaire. Il faut qu'il montre que c'est dans l'intérêt général, et qu'il en fasse la preu-

ve par une entière abnégation de lui-même. Non seulement il doit se contenter, pour toutes les matières, des tribunaux de première instance, composés de Magistrats, étrangers et contrôlés par l'appel des cours d'Europe, il doit encore abdiquer l'intention préconçue de désigner lui-même les magistrats, et doit s'en rapporter, comme je l'ai dit, pour leur choix, aux Cours étrangères.

Pour faire voir que sa bonne volonté n'a pas de limites, il doit aller jusqu'à accepter que tous les juges soient égaux en grade, et qu'ils siègent à un même titre dans les tribunaux, de façon à ce que chacun d'eux prenne à tour de rôle la présidence, afin de détruire, jusque dans son germe le plus ténue, la pensée qu'il puisse jamais avoir dans la distribution de la justice la moindre ingérence.

Cette dernière mesure serait en outre une garantie salutaire contre le népotisme et les caprices autocratiques, dont on a si souvent à souffrir lorsque l'autorité, sans contrôle est toujours entre les mains des mêmes dépositaires.

Que le Gouvernement du Vice-Roi rédige un projet sur ces bases, et j'ai la conviction que, au lieu des nombreuses protestations qui vont pleuvoir sur son premier projet il ne tardera pas à recevoir en masse les adhésions de

la grande majorité des Étrangers résidents dans le pays. Nous ne demandons pas mieux, qu'on le croie bien, que d'être soumis à un régime régulier et uniforme. Mais nous faut-il encore des garanties et nous sommes tous d'accord malheureusement, que ce n'est pas le Peuple Égyptien qui peut nous les fournir.



EXTRAITS DES BROCHURES MENTIONNÉES A LA PAGE 22.

DU MÉMOIRE à MM. les Consuls Généraux pour le Commerce européen d'importation—(1866)

« Il n'est pas sérieux de nous renvoyer devant la justice du pays quand c'est de cette justice que nous nous plaignons.

Nous avons cru pouvoir avoir confiance dans cette justice lorsqu'en février 1866 nous avons saisi le tribunal mixte de notre poursuite contre Ali Nadouri.

Nous avons eu confiance dans cette justice, quand en Avril 1866, les syndics de Ali Nadouri avaient porté plainte en banqueroute frauduleuse contre le failli.

Cette confiance a-t-elle été justifiée ?

Non, on n'a rien fait.

Ali Nadouri, fils du Scheik du Bazar, a joui de l'impunité la plus absolue.

En Mai, nous nous étions déjà plaints à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur et Régent du royaume : il nous avait promis alors que l'affaire suivrait son cours, il avait même fait appeler le préfet de police et lui avait donné des ordres en conséquence.

Nous avons eu confiance en l'autorité comme nous l'avions eu dans les tribunaux.

Cette confiance a-t-elle été justifiée ?

En aucune façon.

Vainement les syndics de la faillite ont insisté pour qu'il soit donné suite à leur plainte.

Pendant trois mois ils ont tenté d'inutiles efforts.

Le scandale a été si loin qu'ils ont renoncé à leur mandat, et donné leur démission par l'intermédiaire de leurs consuls : et maintenant que nous nous plaignons de cet état de chose on nous répond que les tribunaux sont saisis.

Quels tribunaux. ?

Est-ce le tribunal mixte, mais il est dessaisi par suite de l'action criminelle.

D'ailleurs, il n'y a plus de syndics et l'affaire est suspendue.

Est-ce la police ?

Mais depuis quatre mois, elle a en mains une plainte

sur laquelle elle ne suit pas, et son inertie a motivé la retraite de nos représentants légaux.

En admettant d'ailleurs qu'il y ait encore quelque espoir de voir la justice criminelle se mettre en mouvement, il est trop tard ; et le mal que son déni de justice a causé est irréparable.

Encouragés par l'impunité qu'a rencontré Ali Nadouri tous les arabes du Bazar ont suspendu leurs paiements en faisant disparaître leur actif.

Cette conséquence désastreuse dont nous demandons réparation ne disparaîtrait pas même si nous obtenions aujourd'hui une justice tardive contre Ali Nadouri ;

En un mot, nous réclamons contre le Gouvernement Egyptien pour un déni de justice, et il nous renvoie aux juges mêmes dont nous nous plaignons :

Nous lui imputons la responsabilité d'un fait de son administration et il se contente de répondre qu'il n'a pas à intervenir.

Nous ne pouvons donc, Monsieur le Consul Général, que persister dans notre plainte et tenir le Gouvernement pour responsable des conséquences du déni de justice que nous avons porté à votre connaissance.

.....
A l'heure qu'il est, il est dû par les marchands indigènes du Bazar aux commerçants importateurs étrangers, une somme qui atteint et dépasse peut être *dix millions de Francs*

..... Pour quelques-uns de ces marchands, les créanciers sont allés jusque dans leurs prisons les supplier d'accepter des arrangements plutôt que d'avoir recours à la faillite.

Ils ont refusé. Abou Garara notamment a répondu qu'il était bien traité en prison, que la faillite était un moyen comme un autre de se libérer.

La faillite est donc le mot d'ordre, et une faillite dans laquelle tout l'actif a disparu, sans qu'on sache comment !

Parmi les marchands du Bazar on ne voit aucun raya israélite ou chrétien agir ainsi.

Ce sont les musulmans qui entendent tous liquider leur situation par une faillite dont l'actif a été mis à l'écart.

Il semble que ce soit une arme de guerre pour servir des rancunes religieuses ; l'extension du commerce européen sur la terre mahométane a froissé les mosquées.

Le courage n'égale pas le fanatisme ; au lieu de tuer ou ruiner.

On se dit quand les européens verront que le commerce le plus sûr n'offre que des pertes il ne resteront pas.

Pour les fautes de toute une partie d'un peuple le Gouvernement est responsable. Cette responsabilité est de droit et d'équité.

..... Lorsque des commerçants étrangers sont venus de bonne foi dans un pays qui a des devoirs à remplir envers ses hôtes, c'est le moins qu'ils puissent compter sur la protection de l'autorité.

Quand leurs débiteurs indigènes détournent leur actif, il est clair que les Européens doivent espérer que la justice du pays leur viendra en aide, tant pour rechercher les objets détournés que pour forcer, par une punition exemplaire, les banqueroutiers à les représenter.

Qu'ont-ils rencontré au lieu de cette assistance ?

Un refus complet ou des lenteurs calculées

Quand ils ont demandé qu'il fut fait des recherches pour retrouver l'actif détourné, le tribunal et les autorités ne les ont permises que dans les magasins, c'est-à-dire, dans le seul endroit où les marchandises ne pouvaient pas se trouver puisqu'elles étaient enlevées.

Quant à ce que les banqueroutiers pouvaient avoir caché dans leur domicile, prohibition complète de perquisition !

Lorsqu'on a demandé des poursuites, on n'a rien obtenu ; c'est en vain, que devant les crimes les plus avérés, des plaintes ont été formulées.

..... La conduite d'un *juge commissaire arabe* dans cette affaire est à signaler.

Il a commencé par refuser aux syndics d'assister à l'inventaire et de communiquer avec le failli.

Puis, sans les prévenir, il a en leur nom introduit devant le tribunal une demande en liberté de ce dernier.

Il a fallu que les syndics plaçassent pour obtenir d'assister à l'inventaire et pour faire réintégrer le failli en prison.

A partir de ce moment le juge arabe est devenu invisible. Quand enfin les syndics sont parvenus à le rejoindre, en juillet 1866, pour lui retirer les livres du failli, qu'il avait conservés par devers lui, ils ont constaté que ces livres avaient été falsifiés après le paraphe.

Le faux consistait en ce que les comptes débiteurs de la famille Nadouri avaient été balancés par caisse sans indication de la date du versement; la falsification avait été opérée pendant que les livres étaient chez le juge commissaire.

On voit quelle confiance peut inspirer la justice du pays.

Les syndics ont déposé une plainte en faux.

Mais que vaut une plainte avec l'organisation en Egypte de la justice locale de répression ?

Dernièrement, lorsque, sur la démission des syndics de la faillite Ali Nadouri, les créanciers se sont plaints par l'intermédiaire des consuls, de ce que le tribunal criminel par son inertie, avait amené leurs représentants légaux à cette extrémité sait-on ce que le Ministre des Affaires Etrangères répondait ?

« Que le gouvernement n'avait pas à intervenir parce que la justice était saisie. »

C'est à dire qu'à une plainte en déni de justice on renvoie devant le juge même qui est incriminé.

La conséquence, c'est que le Gouvernement approuve la conduite du juge, et qu'il en prend la responsabilité.

..... Quand les étrangers ont apporté leurs marchandises, eux et ceux qui les leur ont confiées ont agi sous la foi de promesses de protection dont, Dieu merci, on a fait assez de bruit.

Il ont agi, dans la confiance bien naturelle, et aujourd'hui trompée, qu'ils trouveraient un appui dans la justice qui ne faillit nulle part ailleurs.

Il devraient d'autant plus y compter que jamais sous aucun des Gouvernements Egyptiens précédents, *moins prodigues en paroles*, les tribunaux et l'autorité n'avaient hésité à faire justice des tromperies des sujets locaux.

Ce mémoire imprimé portait les signatures les plus notables du commerce d'importation en Egypte. Qu'on en juge :

Agiridy—J. Bleton—Boesch et Scheitlin—G. Burnat et Cie.—C. Caire et Fils—Charnaud et Cie.—Didier G. Dervieu et Cie. (Monchicourt)—H. Duclap—Duthail et Cie. Fischer et Gerbel—Fougasse aîné et Cie.—Fleming—Gsall et Bircher—Heberle—Heinze—Holbling et Hegenbart—Mess et Cie.—S. Hirt et Cie.—J. Koblet et Cie.—Leau frères—

Marquet et Cie.—O. Marx—Menshausen Holstein et Cie. Metaxas—Morel et Cie.—F. Niquet—Paschial et Cie.—Perrin F.—Piazzi D.—Pirona A.—Planta J. et Cie.—Pyesmith et Cie.—Reuter C.—Rinaldoni et Cie.—Scanavi D. A.—Schadegg et Blattner—Staempfli et Cie.—Temelachi G.—Wild, Buhofer et Cie.—Wolters Ed.—Zachmann S.

de la REQUÊTE imprimée adressée à M. Outrey, Agent et Consul Général de France (1866)

Messieurs Edouard Dervieu et Cie., Négociants Français, Banquiers à Alexandrie, ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils sont forcés de recourir, dans les circonstances suivantes à votre bienveillante intervention, qui ne leur a jamais fait défaut.

A la suite des longues relations, qu'à la faveur de la situation personnelle de M. Ed. Dervieu auprès de Son Altesse le Vice-Roi, leur maison a eues avec le Gouvernement et les Dairas de Son Altesse, ils se trouvaient, au 1^{er} Janvier 1866, créanciers du Gouvernement et des diverses Administrations publiques de sommes considérables.

Pour arriver au règlement de leurs créances, ils ont épuisé toutes les démarches amiables et conciliatrices imaginables, ils ont même, subissant l'ascendant du Vice-Roi et considérant comme sérieuses les promesses qu'on leur prodiguait et les espérances qu'on leur faisait concevoir, consenti à se laisser enlever un à un, chacun des engagements écrits qui consacraient les obligations prises vis-à-vis d'eux par le Gouvernement jusqu'au jour, où croyant avoir retiré toutes les preuves de ces engagements et se croyant dégagé de toute responsabilité vis-à-vis d'eux, le Gouvernement de Son Altesse ajourna indéfiniment toutes les négociations relatives au règlement des comptes réciproques.

Cependant MM. Ed. Dervieu et Cie, créanciers sérieux et légitimes, ne peuvent se considérer comme désarmés par la remise de quelques pièces qui ne leur ont été arrachées que sur des engagements et promesses qui n'ont point été tenus.

..... Nous avions en mains, comme gage de la parole Vice-Royale, et comme opérations d'avenir qui pouvaient nous compenser nos sacrifices et nos pertes, la lettre de Son Altesse le Vice-Roi qui nous promettait quarante millions de francs de travaux et celle de Son Excellence Nubar-Pacha qui s'engageait au nom du Gouvernement à nous donner 3,500,000 francs d'avance sur ces travaux.

Son Altesse le Vice-Roi, comprenant la portée des engagements qu'elle avait pris à notre égard et les ressources que nous pouvions trouver dans ces engagements, *entama contre nous une campagne qui devait nous enlever toutes nos armes, nous dépouiller de toutes nos espérances légitimes.*

Confiants dans les promesses que le Vice-Roi fit à notre Sieur Dervieu, d'assurer notre avenir, désireux de lui prouver notre dévouement et les intentions que nous avions de ne lui susciter aucune difficulté, aucun ennui, nous fumes amenés à signer le contrat du 16 Août 1866, par lequel nous lui restituions les lettres relatives aux promesses de travaux et d'avances.

..... Devant un parti pris aussi évident, non seulement de ne rien régler, mais aussi de ne nous tenir aucun compte des sacrifices qui nous ont été imposés par le Vice-Roi, il ne nous est plus permis de suspendre nos réclamations, et nous venons vous prier, Monsieur l'Agent et Consul Général de le faire passer par la voie officielle en les accompagnant de votre puissant appui.

..... L'attitude que Son Altesse le Vice-Roi nous met à regret dans la nécessité de prendre à l'égard de son Gouvernement, *nous commande la liquidation définitive de notre établissement en Egypte.*

..... Le Gouvernement nous conteste une commission sur l'emprunt de 1864. Au besoin nous demanderons à ce sujet que le serment soit déteré à L. L. Ex. Ex. Raghib Pacha, Nubar Pacha et Pini Bey, et à M. M. Pastré, Sinadino, Bravay, Oppenheim et Sakakini.

Nous avons porté le bénéfice de cette commission dans notre bilan de fin Juin 1865, et ce qu'il y a de particulier, c'est que Son Altesse le Vice-roi, commanditaire de notre maison pour le quart de son capital, a touché son dividende et par conséquent a encaissé sa part de la somme que l'on nous conteste aujourd'hui.

..... Enfin Monsieur l'Agent et Consul Général, nous protestons contre un fait qui s'est passé dans ces derniers jours et qui dénote l'intention formelle de nuire et de porter atteinte à notre crédit et à la réputation de notre maison (affaire du bateau à vapeur commandé aux forges et chantiers) et nous réclamons de ce fait une juste indemnité pour le tort qui a été porté volontairement à notre crédit, tort d'autant plus grave que le coup part de plus haut.

..... Le dommage qui nous est causé s'augmente pour nous de la valeur d'une clientèle de l'importance de celle des Forges et chantiers, que, dans un moment de caprice, le Gouvernement du Vice-roi nous enlève, sans motif, ce qui fait planer sur notre maison des soupçons que rien ne justifie. Il s'augmente encore de la nécessité de notre position de banquiers qui exige que notre crédit soit toujours intact.

Nous ne pouvons nous empêcher de voir dans ce fait la continuation de la conduite tenue à notre égard depuis près d'un an, de nous imposer toute espèce de sacrifices, de profiter pour cela de la position difficile dans laquelle nous nous sommes trouvés, tout en nous bercant de promesses illusoires, dont on avait l'intention de ne tenir aucune.

En résumé, Monsieur le Consul Général, nous demandons la résiliation du contrat du 16 Août 1866, à défaut d'accomplissement par le Gouvernement de Son Altesse le Vice-Roi des engagements qu'il a pris, aux termes de cet acte, et le rétablissement des choses en l'état où elles étaient au moment de la signature de l'acte ; c'est-à-dire la restitution des deux lettres, savoir : celle de S. A. le Vice-Roi du 12 février et celle de S. Ex. Nubar-Pacha du 8 Mars 1866, ou au moins la compensation des pertes que la Société Ed. Dervieu et Cie. fait par le défaut d'exécution des engagements contenus aux dites lettres et le paiement des dommages qui vont résulter pour elle de l'inexécution du contrat du 16 Août 1866.

Remboursements, perte, dommage et préjudice que nous évaluons ci après, tant pour l'exécution des engagements réservés dans le contrat du 28 Juin 1866, que pour la réparation du tort causé par les faits ci dessus énoncés à 48,000,000 de francs.

Il n'est pas inutile de faire connaître les

Commanditaires au nom desquels la maison de banque Edouard Dervieu et C^e, adressait cette requête:

S. A. Ismail Pacha VICE ROI D'EGYPTE—S. A. Halim Pacha—S. Ex. Chériff Pacha—S. Ex. Eram Bey—S. Ex. Osman Bey—S. Ex. Linant Bey—S. Ex. Mouchelet Bey—S. Ex. Colucci Bey.—MM. Scheffer *Interprète de S. M. l'Empereur*—Comte de Brosse—Burguières Bey, de Jalbezen—Saint Aude—Ruyssenaers *Consul général Néerlandais*—Denion du Pin—Barbot—Marcuard André et C^e—Heine Frère—Van Heel—Barry—Rogier—Lighounès—Pierre, Carlo Cesare—P. Polat—S. Saunders—A. Gallo Ed. Dervieu—G. Sakakini—Dugied—Srika—Poucel—Alf. Gallo—Ed. Amic—Cherubini—H. Ross—Sakakini frères—D. Rizzo—G. Vernoni—J. B. Custot—Emerat—And. Dervieu—Hoirie Grasset—Hoirie Gardon—Mesdames Nubar Pacha—Richard Koenig—Dervieu—Oppenheim—Schwabacher.

Les griefs articulés dans ces deux plaintes n'avaient rien d'imaginaire puisque, après l'intervention des Consuls, le Gouvernement Egyptien s'est engagé à payer toutes les dettes des faillis du Bazar, et que MM. Dervieu et C^e ont obtenu sur ce qu'ils réclamaient plus de 9,500,000 francs, savoir :

Règlement de l'affaire Rosetti	F.	125,000.	»
id — Dawson	»	7,500.	»
id — Mirès	»	40,000.	»
id Bateau des forges et chantiers	»	150,000.	»
id de six mois d'appointements de M. André Dervieu	»	180,000.	»
Abandon des sommes données en 1865 comme avances sur les travaux des Quais d'Alexandrie, laissées à titre d'indemnité			
	£ 100,300	»	2,542,000.
Pour transaction générale indemnité			
	£ 100,000	»	2,525,000.
Plus, paiement d'une créance sur l'Agricole			
	»		1,407,000.
Et rachat au pair d'actions de la dite Société			
	£ 100,000	»	2,525,000.
Total Francs...			
			9,501,500

Résultats que l'on n'aurait certainement jamais pu obtenir par le moyen des tribunaux indigènes.

Je ne suis pas seul, d'ailleurs à avoir la conviction que la réforme judiciaire proposée est de nature à porter une grave atteinte aux intérêts des étrangers en Egypte, puisque dès que le projet a été connu la pétition suivante a circulé dans la Colonie Française d'Alexandrie:

—
à Monsieur le Ministre des affaires étrangères à Paris
Monsieur le Ministre,
Les soussignés, citoyens français résidant à Alexandrie

(Egypte) vous demandent instamment le maintien des Capitulations.

C'est sous leur sauvegarde que l'élément français a pu se développer et prospérer.

En présence de la constitution du Gouvernement Egyptien, des abus invétérés qui y règnent, du fanatisme religieux, des mœurs, de l'ignorance enfin des Indigènes, la réforme judiciaire proposée ne peut être acceptée.

Il appartient à la Mère patrie de défendre nos droits, notre espoir dans cette circonstance critique, repose tout entier sur la continuation de la politique séculaire, qui a toujours eu à cœur les intérêts français en Orient.

Monsieur le Ministre, daignez agréer, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Cette pétition a réuni jusqu'à présent plus de huit cents signatures. Il est bon de noter que cet ensemble, déjà fort significatif par lui-même, représente au moins 2,500 personnes les signataires étant presque tous chefs de famille.

En faisant donc la part des illétrés, des indifférents, et de ceux qui, ayant des attaches avec le Gouvernement Egyptien, ne protestent pas contre le projet, ou signeront, en faveur de son application, tout ce que l'on voudra, on peut hardiment avancer que, dans la ville d'Alexandrie, la grande majorité des français est opposée à l'adoption du projet de réforme judiciaire en question.

6 MARS 1870.
